



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« camping écologique »
sur la commune de Coutansouze
(département de l' Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5116

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5116, déposée complète par David SALVAN le 4 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 3 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un camping écologique¹, sur un espace naturel situé sur les parcelles attenantes ZB n°74, n°75, n°76, n°78, n°79 et n°193 au sud du bourg de Cotansouze, entre la route communale de la Plaine et le ruisseau de la Plaine, sur la commune de Cotansouze dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet, d'une emprise d'aménagement de l'ordre de 28 041 m², prévoit les éléments suivants, en autoconstruction :

- un parking sur la parcelle ZB n°193 ;
- des pistes de circulations internes en gravier ;
- création d'un accueil de 110 m², type vitrine², disposant d'un local d'exposition et de vente de produits ;
- réalisation d'un bloc de sanitaires comportant « toilettes sèches » et « douches écologiques » ;
- création de 10 habitations légères de loisirs (HLL) en bois³ de 35 m² maximum, sur pieux⁴, en première phase ;
- création d'environ 30 emplacements⁵ libres de 80 à 120 m² pour tentes, caravanes et logements troglodytes avec aménagements de types plateformes et escaliers en bois, en seconde phase ;
- réalisation d'une agora en plein air et d'aires de jeux pour les enfants pour assurer la sociabilisation du projet ;

1 « en harmonie avec la nature et l'environnement de son implantation ».

2 en ossature bois (OSB) avec toiture végétalisée...

3 « TIPY bois ou maison en A, chalet à ossature bois, chalets en rondins, container aménagé en surface ou enterré, isolés en laine de bois, laine de mouton, paille, GRAMITHERM, laine de chanvre voire bois massif ». Chaque habitation sera équipée de toilette sèche.

4 Une étude géotechnique G2 est prévue.

5 séparés par des pierres, des haies de plantes nourricières, des haies de fleurs.

- réalisation d'activités de jardinage (culture hors sol, permacultures...) et de ferme (présences de quelques de type poule, chèvre et mouton), notamment pour l'éducation à l'environnement (animation scolaire) ;
- réalisation de systèmes à base d'énergie solaire (pour chauffage, eau chaude et cuisson) ;
- récupération des eaux de pluie et potabilisation par système de filtration ;
- station d'épuration des eaux usées (de type naturelle à roseaux) située à 35 m minimum du ruisseau récepteur « la Plaine » ;
- système d'éclairage économique et automatique ;
- entretien du site de manière raisonnable ;
- collecte des déchets (compostage, tri sélectif...) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42.a « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme, le projet, soumis à un permis d'aménager, s'inscrit en secteur constructible de carte communale en vigueur ;

Considérant qu'en matière de zone d'inventaire et de protection de la biodiversité, le projet se situe :

- au sein de la Znieff 2 « Forêt des Colettes et satellites » ;
- au sein de la Znieff 1 « Forêt des Colettes et satellites » ;
- en limite sud-est de la zone Natura 2000 de la directive habitats « Forêt des Colettes » ;

Considérant que le projet de camping écologique, au regard de sa nature, n'est pas susceptible d'incidence notable sur les milieux naturels, humides⁶, forestiers et paysagers et ne génère pas une artificialisation significative des sols ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Rappelant que le pétitionnaire devra :

- fournir une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée au stade du dépôt du permis d'aménager, visant à intégrer les enjeux du site le plus en amont possible ;
- faire contrôler le système de traitement des eaux usées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune de Cotansouze afin de s'assurer de sa conformité ;
- prévoir le dépôt d'une éventuelle demande d'autorisation de défrichement en cas d'abattages d'arbres ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de camping écologique, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5116 présenté par David SALVAN, concernant la commune de Coutansouze (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁶ Le projet est en limite au sud est du cours d'eau « la Plaine ».

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03